

CHAPITRE II PRODUCTIONS ANIMALES

Loi n°92/006 du 14 août 1992

*relative aux sociétés coopératives
et
aux groupes d'initiative commune.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE
a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er .- La présente loi régit les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune et leurs unions.

Article 2 .- (1) La création d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est libre et constitue un droit pour les citoyens ayant atteint la majorité légale, ou s'étant fait émanciper conformément à la législation en vigueur.

(2) Nul ne peut être contraint, ni empêché d'adhérer à une société coopérative, à un groupe d'initiative commune ou à une union de ces organisations.

L'adhésion aux dites organisations s'effectue conformément aux dispositions de leurs statuts, en dehors de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou tribale, l'appartenance politique, syndicale ou les convictions religieuses et philosophiques.

(3) Les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune ou leurs unions se forment et s'administrent librement.

Toutefois, elles sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 .- Les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune et leurs unions sont des organisations autonomes et privées qui appartiennent à leurs membres. Elles sont administrées, financées et contrôlées par ceux-ci. Leurs activités se déroulent sans intervention de l'Etat, sous réserve des dispositions de la présente loi et de son décret d'application, ou de conventions librement consenties et réversibles.

Article 4 .- (1) L'action des sociétés coopératives ou des groupes d'initiative commune peut s'étendre à toutes les

branches d'activités économiques. Celles-ci sont définies par leurs statuts en fonction des intérêts de leurs membres.

(2) Les opérations de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune avec ses membres constituent son activité principale.

Article 5 .- (1) Le ressort territorial d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est l'aire géographique convenue dans les statuts, et dans les limites de laquelle s'exercent les activités de leur membres.

(2) Le ressort territorial visé à l'alinéa précédent est déterminé librement en fonction des activités et des intérêts de l'organisation indépendamment des circonscriptions administratives.

(3) Il abrite le siège social et l'adresse postale de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune.

Article 6 .- (1) Les sociétés coopératives ou les groupes d'initiative commune peuvent créer des unions de sociétés coopératives ou de groupes d'initiative commune, selon le cas.

(2) Les dispositions de la présente loi concernant les sociétés coopératives sont aussi applicables aux unions de ces groupes sauf spécifications particulières.

Article 7 .- (1) La dénomination d'une organisation régie par la présente loi doit faire clairement référence à sa raison sociale et à son ressort territorial.

(2) Cette dénomination doit comprendre, selon le cas, les groupes de mots "société coopérative", "société coopérative d'épargne et de crédit", "groupe d'initiative commune", "union".

(3) Toutefois, une société coopérative ou un groupe d'initiative commune peut adopter un pseudonyme ou un sigle non susceptible de provoquer une confusion avec un autre type d'organisation régie par la législation en vigueur.

(4) Les groupes de mots "société coopérative", "groupe d'initiative commune" sont réservés aux organisations régies par la présente loi. Les termes "coopératif", "coopérative" ne peuvent être utilisés dans la dénomination, le pseudonyme ou le sigle, des documents, emballages, et/ou en matière de marque ou de publicité d'une organisation autre qu'une société coopérative.

(5) Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux organisations scolaires créés, à titre pédagogique, par des personnes mineures.

TITRE II
DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS COMMUNES
A TOUTES LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

SECTION I

DE LA DÉFINITION ET DE LA CONSTITUTION
DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Article 8 .- Une société coopérative est, aux termes de la présente loi, un groupe de personnes physiques et/ou morales qui s'associent librement pour atteindre des buts communs par la constitution d'une entreprise dirigée de manière démocratique et à laquelle elles sont liées par un contrat qui fixe notamment les règles :

- de leur activité avec cette organisation ;
- de répartition équitable de son capital ;
- de participation aux fruits et aux risques liés à ladite activité.

Article 9 .- (1) Les sociétés coopératives se constituent par déclaration écrite au cours d'une assemblée constitutive réunissant au moins sept (7) personnes de qualité de membres fondateurs.

(2) Elles peuvent également naître par transformation en société coopérative de tout autre type de société déjà existante.

(3) Une union de sociétés coopératives peut être créée par deux (2) ou plusieurs de ces organisations.

(4) Les modalités de constitution d'une société coopérative sont précisées par le décret d'application de la présente loi.

Article 10 .- (1) Les sociétés coopératives sont les mandataires de leurs membres. A ce titre, elles ne peuvent réaliser de profits commerciaux pour elles-mêmes.

(2) Elles ont la faculté d'avoir des activités avec des usagers non adhérents, dans les proportions de volume d'affaires obligatoirement définies par les statuts.

Article 11 .- Les sociétés coopératives agissent suivant les principes suivants :

- le nombre de membres est variable ;
- chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient ou le volume de transactions qu'il effectue avec la société coopérative ;
- l'intérêt servi aux parts sociales est limité ;
- les ristournes distribuées ou créditées aux membres

- le sont au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la société coopérative ;
- elles se préoccupent de la formation de leurs membres et de leurs dirigeants.

Article 12 .- (1) Les sociétés coopératives adoptent librement leurs statuts. Ceux-ci sont exécutoires à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions des articles 54, 55 et 62 de la présente loi.

(2) Toutefois, les statuts d'une société coopérative doivent obligatoirement indiquer ou prévoir les règles fixées par la présente loi et par son décret d'application, notamment, celles relatives :

- à la dénomination de l'organisation, sa raison sociale, son activité principale, son siège social et son ressort territorial ;
- aux conditions et modalités d'adhésion et de retrait des membres ;
- aux droits et obligations des membres ;
- aux relations avec les usagers non adhérents ;
- à l'administration et à la gestion ;
- aux sources du capital et aux dispositions financières ;
- à la modification des statuts ;
- aux conditions de mutation de la société coopérative.

SECTION II

DU FONCTIONNEMENT
DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

PARAGRAPHE I

Des droits et obligations des membres

Article 13 .- (1) Tout membre a le droit :

- de participer aux assemblées générales, aux décisions qui s'y prennent et aux votes qui s'y déroulent ;
- d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve des dispositions de la présente loi ;
- d'utiliser les services et installations de la société coopérative suivant des modalités prévues par les statuts ;
- de consulter au siège social les statuts, règlements intérieurs, registres, procès-verbaux des assemblées générales et des comités de surveillance, rapports, comptes et inventaires annuels, rapports d'enquête et de contrôle ;
- de se retirer de la société coopérative au terme de la durée de son engagement. Lors de son retrait ou de son exclusion, il peut obtenir le remboursement de ses parts sociales augmentées ou diminuées de la variation des autres fonds propres.

(2) Les usagers non adhérents ne prennent part, ni à la gestion, ni à l'administration de la société coopérative. Ils ne peuvent bénéficier de prêts de la part de la société coopérative, ni prétendre aux distributions de ristournes sur les excédents annuels.

Article 14 .- (1) L'adhésion à une société coopérative entraîne pour chaque membre :

- l'obligation de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative et aux décisions prises en conformité avec ces dispositions, par l'assemblée générale et par le conseil d'administration ;
- l'engagement d'utiliser les services et installations de la société coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire. Cet engagement est précisé à l'adhésion ou par contrat pour une durée précise, en conformité avec les statuts ;
- l'obligation de payer les amendes statutaires résultant du non respect des statuts ou de ses engagements d'activité ;
- l'obligation de souscrire et de libérer des parts sociales ou d'effectuer d'autres paiements prévus par les statuts ;
- une responsabilité financière à l'égard des dettes de la coopérative en cas de faillite dans les conditions et limites prévues par la présente loi, par son décret d'application et par les statuts.

(2) Nul ne peut adhérer à plus d'une société coopérative pour une même activité et dans le même ressort territorial.

PARAGRAPHE 2

De l'assemblée générale des membres

Article 15 .- (1) L'assemblée générale réunit l'ensemble des adhérents et constitue l'organe suprême de délibération et de décision de la société coopérative. Ses décisions sont applicables à tous les membres.

(2) Outre l'assemblée générale constitutive, toute société coopérative peut tenir une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 16 .- (1) L'assemblée générale ordinaire est convoquée suivant une périodicité fixée par les statuts.

(2) L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour des raisons spéciales.

(3) Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée de droit lorsque le quart (1/4) au moins des adhérents de la société coopérative en fait la demande.

Article 17 .- Une assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration une fois par an, sous forme d'assemblée générale ordinaire, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 18 .- L'assemblée générale annuelle :

- adopte son ordre du jour et les règlements intérieurs, s'il y a lieu ;
- modifie les statuts et les règlements intérieurs s'il y a lieu ;
- élit les administrateurs, arrête leurs attributions, ou les révoque dans les cas prévus par la présente loi et par les statuts ;
- élit les membres du comité de surveillance ;
- nomme les contrôleurs des comptes ;
- donne au conseil d'administration des directives et les autorisations de gestion nécessaires pour le bon fonctionnement de la société coopérative ;
- fixe le plafond d'endettement autorisé de la société coopérative auprès des banques ou des organismes de crédit publics ou privés ;
- fixe les plafonds d'investissement et de placements au-delà desquels la décision doit être prise par elle-même ;
- examine, approuve ou rectifie les comptes et donne ou refuse le quitus aux administrateurs ;
- détermine les modalités de répartition des excédents de l'exercice et le taux d'intérêt servi aux parts sociales ;
- valide les décisions d'admission et d'exclusion d'adhérents prises par le conseil d'administration ;
- décide du volume d'affaires de la société coopérative avec les usagers non adhérents ;
- décide de toutes autres questions qui lui sont dûment soumises ou qui sont prévues par les statuts et règlements intérieurs ;
- demande une enquête, s'il y a lieu, conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Article 19 .- L'assemblée générale extraordinaire :

- décide de la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de la société au-delà de la date prévue pour la cessation de ses activités, s'il y a lieu ;
- décide de la fusion avec une autre société coopérative ou de la scission de la société coopérative ;
- élit de nouveaux administrateurs en cas de vacance au conseil d'administration, si le nombre d'administrateurs est tombé au-dessous de la moitié du nombre fixé par les statuts ou au-dessous de trois (3) ;
- délibère sur toute autre question dûment soumise par le conseil d'administration, par le comité de surveillance ou par les adhérents en cas de convocation sur requête de ces derniers.

Article 20 .- (1) Les modalités de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire sont précisées par le décret d'application de la présente loi et détaillées par les statuts s'il y a lieu.

(2) Cependant, en première convocation :

- pour l'assemblée générale ordinaire, il est requis un quorum de présence du quart (1/4) au moins des

membres inscrits et une majorité simple des votants pour la prise de décisions. Dans le cas de modifications des statuts, la majorité requise est de deux tiers (2/3) des votants ;

- pour l'assemblée générale extraordinaire, il est requis un quorum de présence de la moitié des membres inscrits et une majorité de deux tiers (2/3) pour la prise de décisions.

(3) L'assemblée générale est de nouveau convoquée dans les quinze (15) jours suivant immédiatement une réunion lorsque le quorum requis n'a pas été atteint à la première convocation. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les règles de majorité prévues à l'alinéa (2) restent applicables.

Article 21 .- Toute réunion adoptée en assemblée générale en violation des dispositions de la présente loi, de son décret d'application et des statuts, est nulle et de nul effet.

PARAGRAPHE 3

Du Conseil d'Administration

Article 22 .- (1) Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de gestion de la société coopérative.

Seule l'assemblée générale peut limiter les compétences du conseil d'administration dans le cadre de la présente loi et des statuts.

(2) Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, notamment pour la gestion courante de la société coopérative, à un président prévu à l'article 25, à un directeur ou à une autre personne qu'il juge qualifiée.

(3) Il doit notamment :

- décider, à titre provisoire, de l'admission ou de l'exclusion de membres ;
- décider de la convocation des assemblées générales ;
- tenir les comptes ;
- présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activité ainsi que des comptes contrôlés conformément à la présente loi ;
- prendre toute mesure nécessaire pour la sauvegarde des fonds, avoirs, stocks, biens et équipements de la société coopérative ;
- nommer le directeur, s'il y a lieu.

Article 23 .- (1) Le conseil d'administration d'une société coopérative est composé de trois (3) membres au moins et de neuf (9) membres au plus. Ce maximum peut être porté à treize (13) lorsqu'il s'agit d'une union de sociétés coopératives.

(2) Les membres du conseil d'administration d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives sont élus par l'assemblée générale pour un mandat

de trois (3) ans. Ils ne peuvent assumer plus de deux (2) mandats successifs. Toutefois, lesdits membres peuvent à nouveau se porter candidats au terme d'une période de trois (3) ans suivant l'expiration de leur second mandat.

(3) Nul ne peut être éligible à un conseil d'administration :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour fait contraire à la probité (vol, détournement de deniers publics, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux) ou pour atteinte aux bonnes moeurs ;
- s'il participe, même par personne interposée ou de façon occasionnelle, à une activité concurrente à celle de la société coopérative et/ou susceptible de lui porter un préjudice.

Article 24 .- (1) Un tiers (1/3) des administrateurs peut demander la convocation du conseil d'administration.

(2) Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié (1/2) au moins de ses membres et d'au moins trois (3) administrateurs.

(3) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

(4) Les procédures de réunion du conseil d'administration sont précisées par le décret d'application de la présente loi.

Article 25 .- (1) Le président de la société coopérative :

- représente la société coopérative dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques. Il agit dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration ;
- convoque les réunions d'assemblées générales et du conseil d'administration, et les préside.

(2) Le président et le vice-président sont élus par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions.

PARAGRAPHE 4

Du Comité de Surveillance

Article 26 .- (1) Le comité de surveillance est un organe de contrôle interne obligatoire de la société coopérative. A ce titre, il :

- contrôle régulièrement la gestion de l'entreprise par le conseil d'administration et par le directeur ;
- contrôle la régularité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur

les comptes et la gestion de la société coopérative dans les rapports du conseil d'administration ;
- évalue le bon fonctionnement des activités coopératives.

(2) Il peut à tout moment vérifier les pièces, les livres, la caisse et autres actifs de la société coopérative et opérer tout contrôle jugé opportun.

(3) Le conseil d'administration et le directeur sont tenus de faciliter au comité de surveillance l'accomplissement de sa mission.

Article 27 .- (1) Le comité de surveillance établit au moins une fois par an un rapport dans lequel, il rend compte à l'assemblée générale de l'exécution de son mandat et relève les constatations faites.

(2) Le comité de surveillance fait connaître, en tant que de besoin, ses observations au conseil d'administration.

(3) Il peut, dans l'exercice de ses fonctions, se faire assister pour un temps limité ou pour une tâche précise, par un expert ou par un organisme spécialisé, dans les conditions fixées par les statuts.

(4) Pour des motifs suffisamment graves, tels que la non convocation de l'assemblée générale annuelle dans les délais, il est habilité à demander la réunion du conseil d'administration et/ou à convoquer une assemblée générale extraordinaire.

(5) Il est également habilité à initier une enquête lorsque, à la suite d'une présomption de défaillance dans le fonctionnement d'une société coopérative, celle-ci est demandée selon le cas par :

- une partie des adhérents ;
- l'assemblée générale ;
- ou le comité de surveillance lui-même.

Cette enquête est conduite par au moins deux (2) personnes désignées par le comité de surveillance en raison de leur compétence. Les frais qu'elle engendre sont à la charge de la société coopérative.

A l'issue de l'enquête, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée afin de lui communiquer le rapport de la commission d'enquête et de délibérer sur les mesures à prendre.

(6) Le comité de surveillance peut refuser de mener une enquête demandée par une partie des adhérents d'une société coopérative lorsqu'il juge leur motif insuffisant.

Article 28 .- (1) Les fonctions de membre du comité de surveillance d'une société coopérative sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou avec le statut de salarié de la même société coopérative.

(2) Le comité de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans. Les conditions d'éligibilité et de renouvellement du mandat sont celles prévues à l'article 23 pour les membres du conseil d'administration.

Article 29 .- (1) Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du comité de surveillance sont gratuites.

(2) Toutefois, les statuts peuvent prévoir des règles de remboursement des frais encourus par un membre du conseil d'administration ou du comité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'assemblée générale.

PARAGRAPHE 5

Du Directeur

Article 30 .- (1) Le directeur exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration conformément à la législation en vigueur.

(2) Il applique la politique définie par le conseil d'administration et représente la société coopérative vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Cette délégation de pouvoirs doit être écrite.

Il peut être, notamment, chargé :

- d'établir et de soumettre à l'adoption du conseil d'administration la planification des activités, le budget de la société coopérative et les propositions d'investissement ;
- de veiller en permanence à l'utilisation judicieuse des fonds, au bon usage des biens et à l'entretien des équipements et du matériel, à l'organisation interne des services, à la régularité et à l'exactitude des comptes ;
- de négocier les achats et les ventes ;
- d'assurer les paiements et les encaissements ;
- de rédiger des rapports périodiques de gestion ;
- de confectionner les comptes de l'exercice ou de toute autre période requise et définie par le conseil d'administration ;
- de gérer le personnel conformément à la législation en vigueur.

(3) Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, sauf empêchement dûment constaté par ledit conseil.

(4) Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit les conditions prévues à l'article 23, alinéa (3). Il peut être membre, ou non, de la société coopérative.

PARAGRAPHE 6

Des dispositions relatives à l'assemblée générale de délégués d'unités de base.

Article 31 .- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 15, une société coopérative peut, en raison de sa taille ou de son étendue géographique, instituer une assemblée de délégués en lieu et place de l'assemblée générale des sociétaires.

(2) Dans ce cas, la création d'unités de base est prévue par les statuts.

(3) Le nombre de délégués par unité de base est fixé par les statuts.

Article 32 .- (1) Chaque délégué d'unité de base dispose d'une voix à l'assemblée de délégués.

(2) Les délégués sont tenus d'informer les membres de leur unité de base des délibérations qui ont eu lieu en assemblée de délégués.

Article 33 .- (1) L'assemblée d'unité de base :

- élit parmi ses membres les délégués qui la représentent à l'assemblée de délégués de la société coopérative ;
- délibère sur les matières inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée de délégués, après avoir entendu les rapports qui y seront soumis ;
- délibère sur toute question qui intéresse directement les membres de l'unité de base ;
- fait des recommandations à l'assemblée de délégués ;
- informe les adhérents sur les activités de la société coopérative.

(2) Les règles de fonctionnement d'une assemblée d'unité de base sont similaires à celles d'une assemblée générale de sociétaires.

(3) Les modalités de convocation et de fonctionnement d'une assemblée d'unité de base sont précisées par le décret d'application de la présente loi et par les statuts.

SECTION III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 34 .- (1) les ressources financières des sociétés coopératives sont constituées par :

a) le capital social qui varie en fonction des adhésions et des retraits par sortie volontaire, exclusion ou décès ;

b) les réserves légales créées par prélèvement sur les excédents de l'exercice ;

c) les dons, legs et autres contributions des organismes donateurs publics et privés ;

d) les dépôts réalisés par les adhérents auprès de la société coopérative, les capitaux empruntés, soit auprès des adhérents soit auprès d'autres sociétés coopératives, de la banque et d'organismes de crédit publics ou privés ou de tout autre organisme d'assistance financière ;

e) les autres participations des membres au capital propre suivant des modalités définies par les statuts, s'il y a lieu.

(2) Les statuts fixent les modalités de contribution des adhérents au capital d'une société coopérative.

Toutefois :

- les parts sociales sont nominatives, indivisibles, insaisissables par les tiers, et ne sont transmissibles qu'avec l'agrément du conseil d'administration ;
- les statuts peuvent prévoir la libération échelonnée des parts ;
- aucun membre, autre que la société coopérative concernée ne peut détenir plus de vingt pour cent (20 %) du montant du capital social.

(3) Les réserves visées à l'alinéa (1)(b) constituent une obligation légale. Elles sont prélevées annuellement à raison de vingt pour cent (20 %) des mêmes excédents. Toutefois, cette dotation obligatoire cesse lorsque le fonds de réserve légale atteint le montant du capital social souscrit.

(4) Les dons, legs et autres contributions des organismes donateurs publics ou privés doivent être incorporés dans le patrimoine de la société coopérative et comptabilisés distinctement des fonds propres.

Ils ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la part de fonds propres à restituer aux adhérents qui se retirent ou qui sont exclus.

(5) Le plafond d'endettement autorisé d'une société coopérative auprès des banques ou des organismes de crédits publics ou privés est déterminé annuellement par l'assemblée générale.

Article 35 .- (1) La répartition des excédents annuels après dotation au fonds de réserve légale est décidée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale annuelle.

Cette répartition peut se faire sous forme :

- de paiement de ristournes aux membres, au prorata de leurs opérations effectuées avec la société coopérative ;
- d'intérêt au capital social dans les limites du taux d'intérêt servi par les banques commerciales aux dépôts d'épargne à long terme ;
- de primes de rendement payées aux employés et ouvriers de la société coopérative ;
- de dotation de réserves facultatives et de fonds spéciaux éventuellement prévus par les statuts.

(2) Lorsque la société coopérative enregistre au moment de l'arrêt des comptes annuels un déficit d'exploitation, le solde de ce déficit, après prélèvement sur les réserves, peut faire l'objet d'un report ou être comblé par les contributions spéciales des adhérents conformément aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale.

Cependant, aucune distribution d'excédents ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que ce solde négatif n'aura pas été résorbé.

Article 36. - Les sociétés coopératives peuvent acquérir les participations dans d'autres sociétés coopératives ou dans des sociétés commerciales régulièrement inscrites dans un registre de commerce, dans les limites et conditions fixées par la présente loi et par leurs statuts.

Article 37. - Un investissement ou un placement doivent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale quand ils dépassent un montant annuellement fixé par celle-ci.

Article 38. - (1) Les sociétés coopératives tiennent une comptabilité commerciale conformément aux plans et procédures comptables appliqués au Cameroun.

(2) Toutefois, les opérations réalisées avec les membres et celles réalisées avec des usagers non adhérents doivent être comptabilisées distinctement.

(3) Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice social, tel que fixé par les statuts, confectionnés et contrôlés dans les deux (2) mois suivants, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 39. - (1) Les sociétés coopératives sont tenues à l'obligation de contrôle des comptes annuels par une personne physique ou par un organisme habilité. Les normes d'habilitation sont fixées par le décret d'application de la présente loi.

(2) La personne physique ou l'organisme visé (e) à l'alinéa (1) est désigné(e) par l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, et ne peut, selon le cas, ni être issu(e) de la famille (à savoir, père, mère(s), ou enfants d'une même famille) de l'un des membres du conseil d'administration ou de celle du directeur de la société coopérative, ni entretenir des relations d'affaires avec celle-ci.

(3) Le rapport de contrôle annuel des comptes doit comporter :

a) les résultats de la vérification des comptes ;

b) le relevé d'éventuelles transactions et conventions particulières entre la société et des membres, non prévus par les statuts, et de toute convention particulière entre la société et un tiers, susceptible de porter préjudice à la société coopérative ;

c) une appréciation de la situation financière de la so-

ciété coopérative et du fonctionnement de ses organes sociaux.

(4) Le rapport de contrôle annuel des comptes doit être rendu public devant l'assemblée générale avant l'échéance normale.

Article 40. - (1) La responsabilité de chaque adhérent pour les obligations d'une société coopérative envers les tiers est au minimum égale au montant des parts sociales qu'il a souscrites.

(2) En tous cas, la responsabilité visée à l'alinéa (1) ne peut s'étendre au-delà de dix (10) fois le montant des parts sociales souscrites par l'adhérent.

Article 41. - (1) La démission ou l'exclusion d'un membre d'une société coopérative ne le libère pas de sa responsabilité financière découlant des obligations antérieures à sa démission ou à son exclusion.

(2) Toutefois, aucune action nouvelle ne sera recevable contre un membre démissionnaire ou exclu ou contre ses héritiers, tant de la part de la société coopérative que des créanciers de celle-ci, passé un délai de deux (2) ans après la démission, l'exclusion, ou le décès de ce membre.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOCIETES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Article 42. - Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit ont pour seul objet de :

- promouvoir l'épargne parmi leurs adhérents ;
- créer une source de capital en vue de l'octroi de crédits à taux d'intérêt modéré au bénéfice de leurs membres ;
- offrir à leurs adhérents des services financiers complémentaires de l'épargne et du crédit, dans les conditions fixées par leurs statuts, s'il y a lieu.

Article 43. - Une société coopérative d'épargne et de crédit peut recevoir et rémunérer des dépôts d'épargne provenant d'usagers non adhérents. Ceux-ci ne peuvent cependant bénéficier d'aucun emprunt auprès de la société coopérative d'épargne et de crédit qui reçoit leur dépôt.

Article 44. - (1) Chaque société coopérative d'épargne et de crédit est dotée d'un Comité de Crédit composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, nommés par le conseil d'administration parmi ses membres pour une durée d'un (1) exercice. Leur mandat est renouvelable.

(2) Le Comité de Crédit est chargé de l'octroi de crédits aux membres de la société coopérative, conformément aux dispositions des statuts et de la politique de crédit

adoptée par le conseil d'administration. Ses règles de quorum et de majorité sont fixées par les statuts.

(3) Le Comité de Crédit ne peut octroyer de crédits à l'un de ses membres. Tout crédit accordé à un membre du Comité de Crédit doit être décidé par le conseil d'administration, en l'absence de l'intéressé.

Article 45 .- La responsabilité des membres vis-à-vis des obligations de la société coopérative, telle que définie à l'article 40 de la présente loi, est portée à (5) cinq fois au minimum le montant des parts sociales souscrites.

Article 46 .- La tenue d'assemblée générale annuelle sous forme d'assemblée de délégués telle que définie par l'article 31 de la présente loi, n'est pas autorisée dans le cas des sociétés coopératives d'épargne et de crédit : les membres de ces sociétés participent à l'assemblée générale de manière directe.

Article 47 .- (1) Les statuts d'une union de sociétés coopératives d'épargne et de crédit peuvent prévoir des obligations spécifiques pour les sociétés coopératives d'épargne et de crédit affiliées. Celles-ci doivent être ratifiées par une délibération de l'assemblée générale de la société affiliée.

(2) Contrairement aux dispositions de l'article 39 de la présente loi, le contrôle annuel des comptes d'une société coopérative d'épargne et de crédit peut être confié par l'assemblée générale à l'union de sociétés coopératives à laquelle elle est affiliée.

Article 48 .- Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit ou leurs unions n'effectuent pas d'opérations commerciales de banque, sauf si elles se conforment à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE III

DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

Article 49 .- Les groupes d'initiative commune sont des organisations à caractère économique et social de personnes physiques volontaires ayant des intérêts communs et réalisant à travers le groupe des activités communes.

Article 50 .- (1) Les groupes d'initiative commune se constituent par déclaration écrite, au cours d'une assemblée constitutive tenue par au moins cinq (5) personnes.

(2) Une union de groupes d'initiative commune peut être constituée par deux (2) de ces organisations.

Article 51 .- (1) Les groupes d'initiative commune sont les mandataires de leurs membres auxquels ils destinent exclusivement leurs services.

(2) Ils jouissent de la personnalité morale.

Article 52 .- (1) Les groupes d'initiative commune adoptent librement leurs statuts ; ceux-ci doivent être écrits.

(2) Toutefois, les statuts visés à l'alinéa (1) doivent prévoir des dispositions concernant :

- l'objet, les activités principales, le ressort territorial, la dénomination, le siège social et la durée du groupe ;
- les attributions de ses responsables, la durée de leur mandat et leur mode de désignation ;
- les conditions d'admission et de retrait des membres ;
- l'organisation et le fonctionnement du groupe, notamment la désignation de ses responsables, le mode de prise de décision pour les demandes de crédit, les décisions d'investissement, la modification des statuts, la dissolution du groupe ou son changement de statut légal ;
- l'étendue des engagements d'activité des membres avec le groupe ;
- la responsabilité d'un membre vis-à-vis des dettes du groupe et sa base de détermination.

(3) En outre :

- le groupe d'initiative commune désigne un délégué chargé de le représenter dans tous les actes de la vie civile, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les règles et délibération dudit groupe ;
- les responsables de chaque groupe d'initiative commune tiennent une comptabilité en forme simplifiée permettant d'établir périodiquement la situation patrimoniale dudit groupe et d'en justifier les changements d'un état à l'autre. Ladite périodicité ne peut excéder deux (2) ans ;
- les responsables de chaque groupe d'initiative commune tiennent à jour un registre des membres et les comptes des contributions individuelles au patrimoine dudit groupe.

(4) Les statuts sont exécutoires, sous réserve de dispositions des articles 54, 55 et 62 ci-dessous.

Article 53 .- Un groupe d'initiative commune ou une union de groupes peut se transformer en société coopérative, adhérer à une société coopérative ou à une union de sociétés coopératives.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

CHAPITRE I

DE L'INSCRIPTION

Article 54 .- (1) Une société coopérative ou un groupe d'initiative commune n'a d'existence légale qu'à compter du jour où un certificat attestant son inscription dans le registre prévu à l'article 75 de la présente loi lui est délivré par le responsable qui en a la charge.

(2) Les modalités de l'inscription dans ce registre sont fixées par le décret d'application de la présente loi.

Article 55 .- (1) L'inscription est réputée acquise en cas de silence du responsable du registre durant un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande introduite par la société coopérative ou le groupe d'initiative commune.

(2) Le refus d'inscription doit être motivé à la société coopérative ou au groupe d'initiative concerné.

(3) Toute décision de refus d'inscription est susceptible de recours dans des conditions de droit commun.

Article 56 .- (1) Le certificat d'inscription doit être placé en évidence au siège social de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune.

(2) Le numéro et la date d'inscription doivent être reproduites sur tous les documents commerciaux de l'organisation concernée.

(3) L'inscription est publiée dans un journal d'annonces légales aux frais de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune, selon le cas.

(4) Les dispositions du présent article ne dispensent pas les organisations régies par la présente loi d'autres formalités prévues par la législation en vigueur.

Article 57 .- Les promoteurs d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune non encore inscrit, qui se comporteraient comme si ladite organisation était déjà inscrite ou qui accompliraient des actes en son nom avant cette inscription n'engagent que leur responsabilité personnelle et solidaire, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Article 58 .- (1) Le conseil d'administration de toute

société coopérative doit faire parvenir au service du registre où elle est inscrite, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, la copie des documents ci-dessous, tels qu'approuvés par ladite assemblée :

le rapport annuel d'activités ;

- le bilan, ses annexes ainsi que le compte d'exploitation ;

- le ou les rapport (s) du contrôleur des comptes ;

les résolutions dont la publicité est obligatoire, notamment, les nominations ou révocations, ainsi que la modification des statuts ;

- le procès-verbal de délibération du conseil d'administration nommant les membres du comité de crédit pour les sociétés coopératives d'épargne et de crédit.

(2) Les modalités d'informations prévues à l'alinéa (1) s'appliquent aux résolutions de toute autre assemblée générale dont la publicité est obligatoire.

Article 59 .- Le délégué du groupe d'initiative commune transmet par écrit au service du registre, dans les deux mois suivant la décision ou l'approbation :

- tout changement des responsables et, en particulier, du délégué dudit groupe ;

- les rapports et comptes de situation financière que le groupe établit périodiquement.

Article 60 .- (1) Tout changement de siège social ou d'adresse postale s'effectue suivant une procédure fixée par les statuts.

(2) Il doit être notifié sans délai à tous les créanciers de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune et au service du registre.

Article 61 .- (1) Lorsque les documents cités aux articles 58, 59 et 60 ne sont pas déposés au service du registre dans le délai prescrit, un avis de carence est notifié par celui-ci au président de la société coopérative, pour information de la plus prochaine assemblée générale, ou au délégué du groupe d'initiative commune, selon le cas.

(2) Les pièces déposées au service du registre peuvent y être consultées par toute personne intéressée, sous réserve des dispositions relatives à l'ordre et à la sécurité des archives.

Article 62 .- (1) Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une déclaration écrite au service du registre dans lequel l'organisation est inscrite dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la décision.

(2) Lorsqu'une modification des statuts n'est pas conforme à la loi, le responsable du service du registre notifie, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la déclaration, le rejet au principal responsable de l'organisation concernée. Passé ce délai, la modification en cause est réputée approuvée et devient exécutoire.

toire de plein droit.

Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée à la société coopérative ou au groupe d'initiative commune concerné.

CHAPITRE II

Article 63 .- (1) La fusion de sociétés coopératives ou d'unions de sociétés coopératives ainsi que leur scission sont décidées au cours d'une assemblée générale extraordinaire de la ou des organisation (s).

Dans le cas des groupes d'initiative commune, l'assemblée qui en décide statutairement doit être explicitement convoquée à cet effet.

(2) En cas de scission, l'assemblée mentionnée à l'alinéa (1) décide en même temps du plan de répartition de l'actif et du passif entre les entités nouvelles ainsi que de la répartition des membres.

(3) Les nouvelles entités issues d'une fusion ou d'une scission sont tenues de s'inscrire auprès du service du registre.

Article 64 .- (1) L'intention de fusionner ou de se scinder ainsi que les conséquences financières de chacune de ces opérations sont communiquées aux créanciers de la ou des organisation (s) concernée (s) au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée visée à l'article 63 ci-dessus.

(2) L'entité issue d'une fusion d'organisations régies par la présente loi se substitue de plein droit aux organisations précédentes suivant les modalités prévues par la présente loi et par son décret d'application.

(3) Les sociétés coopératives, groupes d'initiative commune ou leurs unions issues d'une scission, restent solidairement responsables des dettes de la société coopérative, du groupe d'initiative commune ou de l'union scindée.

Article 65 .- (1) Le membre d'une organisation concernée par une opération de fusion ou de scission peut dénoncer son adhésion à la nouvelle entité, sous réserve du respect de procédures précisées par le décret d'application de la présente loi.

(2) Les créanciers d'une organisation concernée par une opération de fusion ou de scission peuvent faire opposition, par toutes les voies de droit, à la réalisation ou à la validation de la fusion ou de la scission en cas de non remboursement de créance échue.

(3) Les modalités de la fusion, de la scission et de l'inscription des entités qui en sont issues sont précisées par le décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE III

DE LA DISSOLUTION

Article 66 .- La dissolution d'une société coopérative, d'un groupe d'initiative commune ou d'une union peut être volontaire, prononcée par voie judiciaire, ou prononcée d'office.

Article 67 .- La dissolution volontaire d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est prononcée en assemblée statutaire convoquée exclusivement à cet effet dans l'un des cas suivants :

- expiration de la durée contractuelle de l'organisation, sauf prorogation décidée par la dite assemblée ;
- cessation de toute activité principale régulière de l'organisation pendant la durée d'un exercice social ;
- perte des trois quarts (3/4) du capital social augmenté des réserves dans le cas d'une société coopérative ;
- et/ou pour toute autre raison jugée valable par ladite assemblée.

Article 68 .- (1) Dans tous les cas de dissolution volontaire, l'assemblée statutaire nomme un liquidateur, adhérent ou non, et détermine sa rémunération.

(2) La nomination d'un liquidateur met fin aux fonctions des organes dirigeants, de surveillance et de contrôle de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune, autres que l'assemblée statutaire ayant décidé de la dissolution.

Article 69 .- La dissolution est prononcée par la juridiction compétente, avec notification aux dirigeants de l'organisation en cause et au service du registre, dans l'un des cas suivants :

- violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, sans que celle-ci ait été redressée dans un délai d'un (1) an après la constatation de ladite violation devant une assemblée générale de la société coopérative ou sa notification au représentant de l'organisation concernée ;
- faillite ;
- non reconstitution du capital social au terme d'un exercice social lorsque, les comptes arrêtés à la clôture de l'exercice précédent ayant fait apparaître une perte supérieure aux trois quarts (3/4) du capital social augmenté des réserves, il n'a pas été procédé à la dissolution volontaire de la société coopérative ;
- cessation de toute activité principale régulière pendant deux exercices consécutifs.

Article 70 .- (1) La dissolution d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est prononcée

d'office par l'administration en charge du registre dans l'un des cas suivants :

- défaut de dépôt des documents dont la publicité est obligatoire pendant deux (2) exercices consécutifs ;
- réduction du nombre d'adhérents en dessous du minimum prescrit par la loi pendant deux exercices consécutifs.

(2) La dissolution prévue à l'alinéa (1) ne peut pas intervenir avant un délai de deux (2) mois après une mise en demeure dûment notifiée spécifiant les motifs de l'intention de dissolution.

Article 71 .- L'autorité qui procède à la dissolution d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune nomme un liquidateur et fixe sa rémunération.

Article 72 .- (1) En cas de liquidation, la protection des intérêts des créanciers est la même qu'en cas de liquidation d'une société commerciale.

(2) Toutefois, l'inventaire d'ouverture de la liquidation sera dressé avec l'assistance d'un comité de vérification où les créanciers seront invités à se faire représenter à parité avec les sociétaires.

(3) En outre, l'ordre d'extinction du passif de l'organisation suit les priorités suivantes :

- a) frais de liquidation ;
- b) désintéressement des créanciers préalablement inscrits selon un ordre de priorité conforme aux règles en vigueur, les créances dues aux membres étant considérées comme étant de même niveau que celles des tiers ;
- c) dévolution des dons, legs et autres contributions reçus sous conditions, d'établissements publics ou parapublics, de personnes privées ou d'organisations non-gouvernementales ;
- d) remboursement aux membres des sommes qu'ils ont versées en acquit de leur souscription au capital social ou comme contribution individuelle au patrimoine de l'organisation ;
- e) distribution des sommes restantes, conformément à des règles fixées par les statuts.

(4) Les attributions du liquidateur et les procédures de liquidation sont précisées dans le décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE IV

DES FEDERATIONS

Article 73 .- (1) En vue de représenter et de défendre leurs intérêts communs, matériels et moraux, les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune et leurs

unions peuvent former des fédérations de sociétés coopératives et/ou de groupes d'initiative commune.

(2) Les fédérations visées à l'alinéa précédent peuvent se regrouper en confédérations.

(3) Elles peuvent adhérer à des organisations internationales ayant un objet similaire.

Article 74 .- Une fédération ou une confédération de sociétés coopératives ou de groupes d'initiative commune adopte, soit le statut d'union régie par la présente loi, soit celui d'association régie par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 75 .- (1) Un registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune est tenu par un service public désigné par le décret d'application de la présente loi.

(2) Le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune assure le suivi du respect des dispositions.

(3) Les fonctions ainsi rattachées à la tenue du registre sont particulières et distinctes de toute autre fonction concernant la promotion ou le développement des sociétés coopératives ou des groupes d'initiative commune.

(4) Les prestations du service du registre sont gratuites. Toute rémunération, directe ou indirecte, par les sociétés coopératives et les groupes d'initiative commune ou leurs représentants, des agents du service du registre dans l'exercice de leurs fonctions telles que définies par la présente loi est interdite.

Article 76 .- Les sociétés coopératives et les groupements d'initiative commune sont habilités à infliger des amendes équitables à leurs membres pour toute violation des statuts ou des contrats passés dans le cadre de leurs activités, à condition que ces amendes aient été prévues par les statuts ou par les contrats.

Article 77 .- Les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune, leurs unions, ne réalisant pas, du fait de leur nature, de profits commerciaux pour elles-mêmes, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, notamment en son article 3. Elles sont cependant soumises aux obligations déclaratives des résultats prévues par la loi.

Article 78 .- Sans préjudice, le cas échéant, de leur responsabilité pénale, les membres du conseil d'administration et le directeur d'une société coopérative, les responsables et le directeur éventuel d'un groupe d'initia-

tive commune répondent, individuellement ou collectivement, à l'égard de l'organisation dont ils relèvent et à l'égard des tiers, dans les conditions de droit commun, de leurs actes ci-après, constitutifs :

- d'infractions aux dispositions ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ;
- des violations des statuts, du règlement et/ou des règlements intérieurs, selon le cas ;
- des négligences ou fautes dans la gestion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 79. - (1) En cas de présomption d'infraction aux dispositions de la présente loi ou d'atteinte grave à la fortune d'une organisation coopérative, groupe d'initiative commune ou union de coopératives, l'Etat représenté par le Ministre compétent ordonne une enquête dont les conclusions sont communiquées aux tribunaux.

(2) Les infractions à la réglementation sur les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune et leurs unions sont punies conformément à l'article R 370 du code pénal.

(3) En cas de récidive, les contrevenants encourent un *emprisonnement de six (1) jours à un (1) an et une amende de 10.000 (dix mille) à 100.000 (cent mille) francs*, ou l'une de ces deux peines seulement. La juridiction saisie peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 80. - Est puni, conformément aux dispositions du code pénal applicables au cas d'espèce, quiconque use des biens ou du crédit d'une organisation régie par la présente loi à des fins contraires aux intérêts de ladite organisation.

Article 81. - Encourt les peines prévues par le code pénal, quiconque publie ou communique par tout moyen, des informations d'ordre comptable en vue de dissimuler la situation d'une société coopérative, d'un groupe d'initiative commune ou d'une union de ces organisations.

Article 82. - Toute personne lésée ou ayant intérêt à la bonne réputation des sociétés coopératives ou des groupes

d'initiative commune peut se porter partie civile devant les tribunaux.

Article 83. - (1) Les sociétés coopératives, pré-coopératives et unions de sociétés coopératives ayant leur siège au Cameroun et agréées sous le régime de la loi n° 73/15 du 07 décembre 1973 sont tenues de prendre leur inscription, conformément aux dispositions de la présente loi, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire tient lieu d'assemblée générale constitutive.

Passé ce délai et faute d'avoir procédé à cette inscription, la société coopérative, pré-coopérative ou union de sociétés coopératives est réputée dissoute. Dans ce cas, l'administration en charge du registre procédera immédiatement à sa dissolution d'office et nommera un liquidateur.

(2) Une des organisations visées à l'alinéa (1) qui aura régulièrement fait la demande d'inscription dans le délai prescrit, mais qui n'aura reçu aucune notification, ni de l'inscription, ni du refus d'inscription dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de son dossier, sera considérée comme inscrite conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 84. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 73/15 du 07 décembre 1973 portant statut des sociétés coopératives au Cameroun.

Article 85. - Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par un décret d'application.

Article 86. - La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 août 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Paul BIYA